CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

JUILLET - AOÛT 2025

Modalités de direction de SAS : les statuts prévalent malgré une décision unanime des associés

Les statuts de la SAS fixent les conditions dans lesquelles elle est dirigée, notamment les modalités de révocation de ses dirigeants. Si une décision des associés peut compléter les statuts, elle ne peut toutefois pas y déroger et ce même si ladite décision est prise à l'unanimité.

Cass. com., 9 juill. 2025, n°24-10.428, Bull.

Attribution gratuite d'actions (AGA) avec condition de présence : Le transfert « légal » du contrat de travail du bénéficiaire n'ouvre pas droit à indemnisation

Un salarié, dont le contrat de travail a été transféré légalement, ne peut reprocher à son employeur d'avoir fait obstacle à la condition de présence exigée par le plan d'AGA, sauf à démontrer que ce transfert est irrégulier ou frauduleux. À défaut d'une telle démonstration, aucune indemnisation pour perte de chance ne peut lui être accordée.

Cass. soc., 18 juin 2025, n°23-19.748, n°23-19.749, n°23-19.750, n°23-19.751, n°23-19.752, et n°23-19.753, Bull.

Nullité pour abus de majorité : la mise en cause des associés majoritaires n'est pas obligatoire en l'absence de demande indemnitaire dirigée à leur encontre

Selon les articles 1844-10 du Code civil et 32 du Code de procédure civile, une action en nullité d'une délibération sociale pour abus de majorité peut être recevable même si les associés majoritaires ne sont pas mis en cause, dès lors qu'aucune demande d'indemnisation ne leur est adressée.

Cass. com., 9 juill. 2025, n°23-23.484, Bull.

woog

Dirigeant de SAS : Révocation sans indemnité en présence d'un protocole d'investissement prévoyant une indemnité

Les dispositions d'un protocole d'investissement renfermant un engagement personnel des signataires visant à faire adopter, lors de la nomination du dirigeant, une résolution tendant au versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction des pouvoirs de ce dernier avant l'expiration d'un délai de deux ans, ne sont pas contraires aux statuts d'une SAS prévoyant la révocation du dirigeant sans indemnité.

Cass. com., 9 juill. 2025, n°23-21.160, Bull.

Protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés (RCS)

Il est possible, depuis le 25 août 2025, pour les dirigeants de personnes morales (gérants, présidents, directeurs généraux, etc.) et les associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales (associés de société civile, associés de SNC ou associés commandités de société en commandite), de solliciter (via le guichet unique) la confidentialité de leur adresse personnelle figurant au RCS.

Décret n°2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés.

SCI : Application de la procédure accélérée au fond pour la désignation d'un mandataire ad hoc

La désignation d'un mandataire ad hoc chargé de provoquer la délibération des associés d'une société civile relève de la compétence exclusive du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dès lors, une demande formée en référé à cette fin est irrecevable.

Cass. 3ème civ., 28 mai 2025, n°23-20.769, Bull.

Nullité en cascade après l'annulation de l'exclusion d'un associé

Un associé retrouvant sa qualité d'associé, suite à l'annulation de la délibération l'ayant exclue, peut agir en nullité d'une assemblée s'étant tenue entre cette exclusion et son annulation en raison de sa non-convocation à ladite assemblée. La Cour de cassation indique que l'annulation de l'exclusion a pour effet de rétablir rétroactivement l'associé dans ses droits.

Il faut toutefois souligner que cet arrêt est rendu sous le régime des nullités actuel. Le nouveau régime des nullités qui entrera en vigueur le 1er octobre 2025 limitera la portée de cette décision. D'une part, il pourrait être considéré au titre du "triple test" que l'annulation d'une assemblée ayant lieu entre l'exclusion d'un associé et son rétablissement a des conséquences excessives au regard de l'intérêt social. D'autre part, le juge prononçant l'annulation de l'exclusion pourra décider de ne pas conférer d'effet rétroactif à cette annulation.

Cass. com., 18 juin 2025, n°23-20.593.

Sanction en cas de défaut d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)

Les entreprises relevant de l'obligation d'immatriculation au RNE (hors celles exerçant une activité agricole), qui ne s'y conforment pas, s'exposent désormais à une sanction administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 7 500 euros.

Loi n°2025-594, 30 juin 2025, art. 13 : JO, 1er juill. 2025.